

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 13 avril 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de démolition et de reconstruction de la télécabine de Tovièrè
Domaine skiable de Tignes
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société des téléphériques de la Grande Motte

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Tlc_Toviere_Tignes\Avis_Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de démolition et de reconstruction de la télécabine de Tovièrè, sur le domaine skiable de Tignes, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la commune de Tignes. L'autorité environnementale en a accusé réception le 16 mars 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 16 mars 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La liaison entre Tignes le Lac et le sommet de Tovièrès constitue un axe principal du domaine skiable de Tignes. Le sommet de Tovièrès représente un point central de distribution permettant de basculer sur Val d'Isère, et divers secteurs de Tignes. Le présent projet consiste à renouveler l'installation existante, c'est-à-dire la remplacer par une télécabine dix places assises. L'actuelle gare aval de l'aéroski sera démolie et remplacée par une gare située au niveau de la piste skiable. L'actuelle gare amont sera démontée au profit d'une nouvelle gare enterrée sous la plateforme.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'étude d'impact est introduite par un résumé non technique ; la méthodologie est exposée.

Le projet se situe en zone As1 du plan local d'urbanisme approuvé le 3 septembre 2008 et modifié le 09 septembre 2012. Le zonage autorise les remontées mécaniques.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Les impacts temporaires et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. L'accès au chantier se fera par des pistes existantes afin de minimiser les risques de détérioration du milieu naturel.

L'étude d'impact précise que des stations de Chaméorchis des Alpes, espèce protégée, ont été inventoriées. Le plan d'implantation de cette espèce montre qu'une station est située sur l'axe de la ligne du télésiège. Il aurait été pertinent que ce plan soit superposé avec le plan d'implantation des pylônes, afin de s'assurer que la Chaméorchis des Alpes ne sera pas détruite lors des travaux et qu'une simple mise en défens est en soi suffisante à sa protection.

Le projet n'impacte pas de zone environnementale inventoriée ou réglementée. Toutefois, la gare aval se situe dans le périmètre du site inscrit « le lac de Tignes et ses berges ». L'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

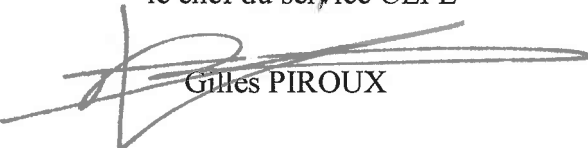
La gare de départ sera mieux intégrée au paysage. En effet, sa hauteur étant diminuée, la vue sur le lac en sera améliorée. La gare d'arrivée, située dorénavant sous le niveau de la plateforme, participera également d'une meilleure prise en compte paysagère. Il en résulte que les impacts paysagers et visuels seront minimisés par rapport à la situation existante.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R. 122-3.

Au vu des caractéristiques du projet, à savoir le remplacement d'un télésiège sur un tracé identique, avec un objectif recherché de meilleure intégration paysagère du projet, l'on peut conclure que ce dernier prend en compte le milieu environnemental dans lequel il s'inscrit. Néanmoins, une attention particulière devra être portée à la préservation des stations de Chaméorchis des Alpes. L'implantation des pylônes en prendra compte de manière impérative, tout comme la mise en défens durant les travaux devra se prolonger d'un réel suivi dans le temps.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Gilles PIROUX